

# **VERS UN SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE**

Droits familiaux et conjugaux



## LES DROITS FAMILIAUX

# RAPPELS

- **Rappel des engagements du 10 octobre 2018 : « Des points seront accordés pour chaque enfant, dès le premier enfant, afin de compenser les impacts, sur la carrière des parents, de l'arrivée ou de l'éducation de l'enfant. »**
- La mise en place d'un système universel à points doit en principe conduire :
  - À revoir les dispositifs de majoration de durée d'assurance accordés pour la naissance ou l'éducation des enfants, si la durée n'intervient plus dans le calcul de la pension;
  - À harmoniser les droits accordés aux parents, quel que soit leur statut professionnel, compte tenu de la très grande diversité des droits dans les systèmes actuels.
- L'objectif des dispositifs du système universel est d'orienter les droits familiaux vers le parent qui subit le plus les conséquences sur sa carrière de l'éducation des enfants, donc vers les femmes dont la carrière est la plus affectée par l'arrivée des enfants.
- La refonte des droits familiaux s'inscrit cependant dans un cadre juridique contraint par des normes constitutionnelles et conventionnelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui interdisent toute discrimination, directe ou indirecte à raison du genre et ont notamment conduit à introduire des droits d'option au sein du couple.

# L'ÉVOLUTION DES DROITS FAMILIAUX

- Les effets sur la carrière de l'arrivée et de l'éducation des enfants sont de deux natures différentes et peuvent avoir des effets cumulatifs :
  - Certains parents, très majoritairement les mères, réduisent ou interrompent leur activité à l'occasion de l'arrivée d'un enfant ;
  - L'éducation des enfants peut générer par ailleurs des effets globaux sur la carrière : pour les femmes, la naissance d'un enfant se traduit en moyenne par une minoration du salaire de l'ordre de 15 à 30%.
- Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ces deux types d'effets doivent être pris en compte dans le système universel, au travers des droits familiaux, **avec la création de deux dispositifs différents qui pourraient être cumulatifs** :
  - Un dispositif prenant en compte les interruptions et réductions d'activité liées à l'arrivée d'un enfant ;
  - Un dispositif de compensation des effets globaux sur la carrière de l'éducation des enfants.

# LA PRISE EN COMPTE DES RÉDUCTIONS ET INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ

- La prise en compte dans la retraite des interruptions et réductions d'activité (hors les congés maternité et paternité qui sont des périodes assimilées) s'insère, **comme aujourd'hui avec l'assurance vieillesse des parents au foyer, dans le cadre de la politique familiale**
- Dans cette perspective, **le nouveau dispositif devra notamment tenir compte de l'encadrement des prestations familiales par des conditions de ressources.**
- L'acquisition de droits à retraite pour les périodes d'interruption **ne doit par ailleurs pas favoriser des retraits trop longs du marché du travail.**
- **En conséquence :**
  - Peut-on limiter la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de la retraite ?
  - Le cas échéant, quelle limitation de durée mettre en place : une durée maximale sur toute la carrière ? Un âge limite de l'enfant (par exemple : 3 ans afin de ne prendre en compte que les périodes qui précèdent la scolarisation)
- **Comment valoriser ces périodes en l'absence d'un revenu de référence ?**
  - Doit-on maintenir la même valorisation que pour l'AVPF ( équivalent SMIC porté au compte pour le seul régime général) ?
  - Doit-on revaloriser les droits si le choix était fait de raccourcir les périodes prises en compte ?

# LA COMPENSATION DES EFFETS GLOBAUX SUR LA CARRIÈRE

- Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le dispositif de compensation des effets globaux sur la carrière de l'éducation des enfants doit permettre de pallier les effets, en termes d'acquisition de droits, liés aux moindres progressions salariales des parents qui assurent la charge de l'éducation des enfants (passage à temps partiel, moindre progression de carrière, etc.)
  - **Compte tenu du caractère proportionnel aux revenus d'activité des impacts de l'éducation des enfants, le nouveau dispositif serait attribué dès le 1<sup>er</sup> enfant, sous forme d'une majoration proportionnelle de la pension.**
  - **A enveloppe de prestations constantes, trois options** sont envisageables pour l'attribution de ces nouveaux droits :
    - **Les droits seraient attribués par enfant, de manière identique quel que soit le rang de naissance de l'enfant.** Pour une majoration de Y%, un parent de deux enfants aurait ainsi 2Y%, un parent de 4 enfants 4Y%. L'attribution des droits serait soumise à un droit d'option entre les deux parents. Ils pourraient faire l'objet d'un partage. A défaut de l'expression d'une option, le bénéfice en reviendrait à la mère ;
    - **Les droits dépendraient du rang de naissance de l'enfant** avec, comme aujourd'hui, un avantage pour les parents de trois enfants et plus. Dans ce cas, les droits devraient probablement être attribués aux deux parents car un même enfant n'a pas nécessairement un même rang de naissance pour chacun de ses parents ;
    - **Une partie des droits serait attribuée sous forme d'une majoration proportionnelle par enfant, sans distinction du rang de naissance et avec un droit d'option entre les parents et une seconde partie des droits ne serait attribuée qu'aux deux parents d'au moins 3 enfants.**
- **Doit-on maintenir un avantage pour les parents de trois enfants et plus, en cible et pendant la transition?**



## LES DROITS CONJUGAUX

# RAPPELS

- Les engagements du 10 octobre 2018 :
- *« Des pensions de réversion garantiront le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint. »*
- *« Les assurés qui sont aujourd’hui à la retraite ne seront pas concernés par la réforme. Pour eux, les montants des retraites, des pensions de réversion et les droits à la réversion en cas de décès du conjoint ne seront ainsi aucunement modifiés. »*
- La diversité des règles relatives aux pensions de réversion doit conduire à mettre en place dans le système universel des règles communes à tous les assurés permettant à chaque veuf ou veuve de bénéficier des mêmes droits lors du décès de son conjoint quelle qu’ait été la profession ou le statut de celui-ci.
- La pension de réversion s’inscrit dans la continuité d’une obligation légale de solidarité au sein du couple. Le mariage impliquant cette obligation, il demeurerait une des conditions au bénéfice de la pension de réversion.



# LES ÉVOLUTIONS DE LA PENSION DE RÉVERSION

- L'objectif fixé aux pensions de réversion dans le système universel est le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. **Le principe du maintien d'une proportion des droits à retraite acquis par le couple permettrait de répondre à cet objectif.**
- **En effet, selon la théorie économique, des économies de pouvoir d'achat sont générées par le fait d'être plusieurs dans un foyer, notamment avec la mutualisation de l'achat de biens collectifs.**
- Pour comparer le niveau de vie de ménages de taille différente, l'OCDE mesure par exemple le revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence, qui permet de ramener le nombre de personnes physiques à un nombre d'unités de consommation soit : 1 UC pour le premier adulte du ménage et 0,5 UC pour les autres personnes adultes.
- **Dans le cas des réversions, le couple, avant décès, vaut donc 1,5 UC. Exemple : un couple avec 1500€ de pensions mensuels a le même niveau de vie qu'une retraitée seule avec 1000€ par mois.**

# LES ÉVOLUTIONS DE LA PENSION DE RÉVERSION

- **Quelle doit être la proportion des droits à retraite acquis par le couple à maintenir pour le conjoint survivant ?**
- **Le montant de la pension de réversion doit-il être plafonné ?**
- **Peut-il y avoir attribution d'une pension de réversion à un conjoint survivant qui n'aurait pas liquidé sa pension personnelle ?** Toute attribution d'une pension de réversion avant le départ à la retraite du conjoint survivant conduira en effet automatiquement à une révision à la baisse de la réversion au moment de la liquidation de la pension personnelle compte tenu de la prise en compte des nouveaux droits acquis par le survivant entre le décès de son conjoint et son départ à la retraite.
- **A défaut peut-il y avoir une condition d'âge minimal (62 ans) ?**
- **Comment tenir compte de la situation des conjoints divorcés dans un dispositif qui repose sur le maintien du niveau de vie du couple ?**
  - Doit-on maintenir un droit au partage de la réversion, fonction de la durée du mariage, entre conjoints lorsque il y a eu plusieurs mariages?
  - Ou peut-on envisager, à l'avenir, de traiter de la question du partage des droits à retraite entre époux au moment du divorce ?